CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.657 du 18 juin 2015

A. 212.508/XI-20.179

En cause : **TODIREASA** Dorin,
ayant élu domicile chez
Me G. DEBRAY, avocat,
avenue Paul-Émile Janson 11
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par Dorin TODIREASA, qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire prise à son encontre le 17 mars 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 septembre 2014;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 21 et 25 novembre 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante**.**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT